



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 10 - Juin 2020



ISSN 2426 - 5276

La cour administrative d'appel de Bordeaux a le plaisir de vous inviter à feuilleter sa nouvelle lettre d'actualité.

Ce 10ème numéro clôt une année judiciaire particulière :

Septembre était plein d'espoir : arrivée nouvellement à la cour, je découvrais une institution qui venais d'être dotée d'une 7ème chambre. Vous pourrez voir dans le bilan de l'année 2019 les premiers fruits de ce renfort puisque notre cour, confrontée à une hausse sans précédent des requêtes nouvelles, a réussi à réduire ses délais de jugement et en particulier ne plus compter que 60 dossiers de plus de deux ans au 31 décembre 2019.

Mais la crise sanitaire a interrompu ce bel élan. La cour a paru s'endormir pendant quelques mois : les locaux ont été fermés au public, aucune audience ne s'est tenue. Cependant, l'activité s'est poursuivie de manière intense. Grâce à une mobilisation de tous, le travail à distance s'est organisé : la plupart des agents de greffe ont découvert le télétravail pour la poursuite de l'instruction des dossiers, les magistrats ont pleinement utilisé la dématérialisation de nos procédures pour l'étude des dossiers, les séances d'instruction se sont tenues à distance en visio-conférence... Cette activité a permis de reprendre les audiences collégiales à un rythme soutenu dès le 11 mai.

La crise sanitaire a aussi mis un coup d'arrêt aux manifestations qui devaient se tenir au printemps et vous verrez combien les évènements ont été nombreux pour la cour avant cette crise.

Je vous souhaite une bonne lecture



Brigitte Phémolant,
Conseillère d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Editorial

Sommaire

Evénements

VISITES DES JURIDICTIONS DU RESSORT

DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ÉTAT MENÉE PAR SON VICE-PRÉSIDENT

[Tribunal administratif de Poitiers](#)

[Tribunal administratif de Limoges](#)

[Tribunaux administratifs de Mayotte et de La Réunion](#)

[Tribunaux administratifs de la Guyane, la Martinique et de la Guadeloupe](#)



Droit constitutionnel

6 NOVEMBRE 2019

Retour sur l'audience délocalisée de QPC du Conseil constitutionnel tenue à la Cour d'appel de Pau



Doctrine

11 DÉCEMBRE 2019

3ème numéro de la REVUE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE BORDELAISE

Bilan d'activité 2019

LES CHIFFRES



Colloques universitaires

29 novembre 2019

"LES MOYENS DANS LE PROCÈS ADMINISTRATIF"

27 septembre 2019

"LA HIÉRARCHIE DES ILLÉGALITÉS"

Convivialité

VIE DE L'ASSOCIATION ECAAB



Experts
"LE TABLEAU DES
EXPERTS 2020"

JOURNÉE DE
FORMATION À LA COUR

Arrêts jusqu'en mai 2020

[Contributions et taxes](#)
[Energie](#)
[Environnement](#)
[Expropriation pour cause d'utilité publique](#)
[Fonction publique](#)
[Marchés et contrats administratifs](#)
[Procédure](#)

[Responsabilité](#)
[Travail](#)
[Urbanisme](#)

[Retour du Conseil d'Etat](#)

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Brigitte PHÉMOLANT

Record historique des nouvelles requêtes

Après une année 2018 marquée par une forte augmentation des entrées, l'année 2019 a connu une progression encore plus forte. Les nouvelles requêtes ont dépassé le seuil de 5 000, correspondant à une augmentation de 9,8 % (4 567 entrées en 2018). La progression des recours concerne en particulier le contentieux du travail, de la fonction publique, de l'urbanisme et de l'environnement et le contentieux des étrangers.

Un nombre toujours plus important d'affaires jugées

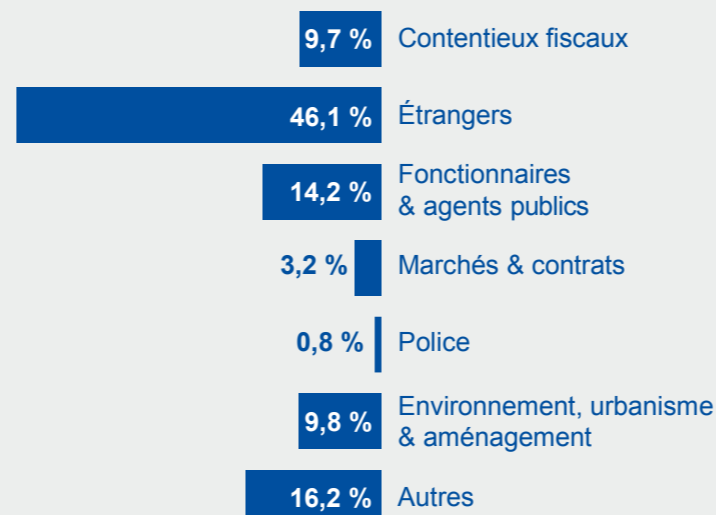
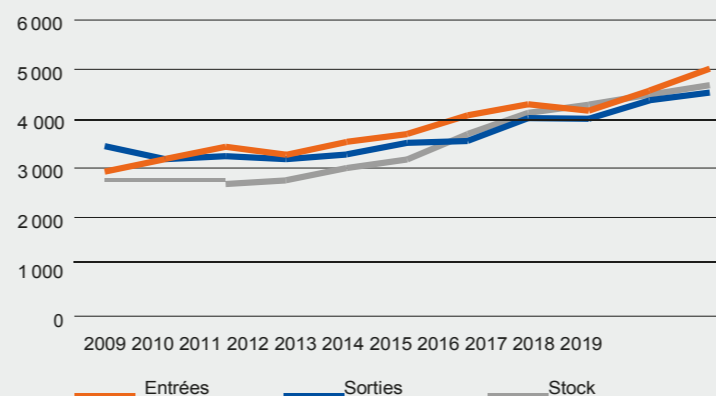
La cour a rendu en 2019 4 530 décisions, soit une augmentation de près de 4 % par rapport à l'année précédente. Cependant, en dépit de la mobilisation de tous les magistrats et agents de greffe, dans un contexte de renouvellement profond des effectifs de la cour, cette augmentation des décisions rendues n'a pas permis de juger un nombre d'affaires équivalent à celui des requêtes nouvelles.

Des signes encourageants sur les délais

Le traitement des affaires a été concentré sur les dossiers les plus anciens de sorte que le délai moyen des affaires ordinaires a commencé, pour la première fois depuis 2015, à se réduire. Il s'établit à 1 an 1 mois et 7 jours. Il en est de même pour le délai moyen global de jugement des affaires qui s'élève à 1 an et 12 jours. Par ailleurs, le nombre des dossiers de plus de deux ans a fortement diminué. Au 31 décembre 2019, ils ne représentaient plus que 60 dossiers, soit 1,3 % des affaires en stock.

5014affaires enregistrées
+ 9,8 %
par rapport à 2018**4530**affaires jugées
+ 3,7 %
par rapport à 2018

Délai prévisible moyen de jugement

1 an et 12 jours**Répartition des affaires enregistrées en 2019**
par type de contentieux**Nombre d'affaires en données nettes****« UNE CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE POUR LA COUR »**

Face à l'augmentation continue et importante du contentieux la cour est dotée d'une 7ème chambre ce qui a conduit à une nouvelle répartition des matières entre les chambres permettant une plus grande spécialisation

Visites en juridictions avec la délégation conduite par le vice-président du Conseil d'État

23 septembre 2019 - Tribunal administratif de Poitiers

Chaque mois le vice-président du Conseil d'État, M. Bruno Lasserre, visite une juridiction administrative en présence d'une délégation composée en principe de M. Jean-Denis Combrexelle, président de la section du contentieux, de M. Christophe Devys, président de la mission d'inspection des juridictions administratives, de M. Thierry-Xavier Girardot, secrétaire général du Conseil d'État, de M. David Moreau, secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et de M. Emmanuel Meyer, secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le président de la cour administrative d'appel du ressort est associé à chacune de ces visites. Au cours des derniers mois plusieurs d'entre elles ont concerné des tribunaux administratifs du ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.



Le vice-président et la délégation ont fait étape le 23 septembre au tribunal administratif de Poitiers accompagné. La délégation a été accueillie au tribunal administratif de Poitiers par son président, François Lamontagne. Lors de ce déplacement, le vice-président a échangé avec les équipes de la juridiction et a également rencontré les bâtonniers du ressort, les autorités locales ainsi que la presse.



Événement...

Visites en juridictions avec la délégation conduite par le vice-président du Conseil d'État

14 octobre 2019 - Tribunal administratif de Limoges



Poursuivant leur visite, M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'Etat et la délégation du Conseil d'Etat se sont rendus le lundi 14 octobre, au tribunal administratif de Limoges.

Après une visite des locaux, qui feront prochainement l'objet d'une extension permettant de créer une nouvelle salle d'audience, et une présentation du tribunal par le président Patrick Gensac, avec la vice-présidente Christine Mège et la greffière en chef Sylvie Chatandeu, le vice-président et la délégation ont pu échanger avec l'ensemble des magistrats et des agents de greffe.



Visites en juridictions avec la délégation conduite par le vice-président du Conseil d'État

2 au 4 décembre 2019 - Tribunaux administratifs de Mayotte et de La Réunion



Le déplacement de la délégation s'est poursuivi le mercredi 4 décembre par la visite du tribunal administratif de La Réunion installé dans la magnifique « Case Rieul » à Saint-Denis.

Du 2 au 4 décembre 2019, le vice-président du Conseil d'Etat M. Bruno Lasserre, et la délégation se sont rendus dans l'Océan indien et ont rencontré les agents du greffe du tribunal administratif de Mayotte en présence de M. Gil Cornevaux, président de ce tribunal.



Ce déplacement a été l'occasion de visiter le banga de Kaweni et de saluer les référents citoyens volontaires qui travaillent pour répondre aux besoins essentiels de la population et contribuent à la sécurité de la vie quotidienne dans ces quartiers.

Visites en juridictions avec la délégation conduite par le vice-président du Conseil d'État

Du 10 au 14 février 2020 - Tribunal administratif de la Guyane,

Le vice-président et la délégation du Conseil d'Etat se sont rendus le lundi 10 février au tribunal administratif de la Guyane.

Ils y ont rencontré les 4 magistrats et les 6 agents de greffe qui y travaillent sous la présidence de M. Laurent Martin, président du tribunal et ont échangé avec les autorités locales.



En fin de journée, le vice-président s'est exprimé devant les autorités locales, dont le préfet M. Marc Del Grande, et Mme Christiane Taubira, ancienne ministre de la justice. La veille, la délégation avait rencontré de façon informelle des représentants du grand conseil coutumier, instance de représentation des communautés amérindiennes et bushinenges créée par la loi « Egalité réelle outre-mer » du 28 février 2017.

Visites en juridictions avec la délégation conduite par le vice-président du Conseil d'État

Du 10 au 14 février 2020 - Tribunal administratif de la Martinique

La délégation emmenée par le vice-président a poursuivi son déplacement par la visite du tribunal administratif de la Martinique, le 12 février. Elle y a rencontré l'équipe des agents de greffe et des magistrats qui constituent également celle du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, animées par le président M. Marc Wallerich



Visite en juridictions avec la délégation conduite par le vice-président du Conseil d'État

Du 10 au 14 février 2020 - Tribunal administratif de la Guadeloupe



Le déplacement du vice-président aux Antilles s'est terminé par la visite du tribunal administratif de Guadeloupe le 13 février, présidé par M. Didier Sabroux. Les huit magistrats et les onze agents de greffe du tribunal constituent également l'équipe des tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



COLLOQUES UNIVERSITAIRES

27 septembre 2019

« HIÉRARCHIE DES ILLÉGALITÉS »

Le tribunal administratif de Pau, en partenariat avec la faculté de droit de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, organisait le vendredi 27 septembre, de 9h00 à 17h00, une sixième rencontre consacrée à « la hiérarchie des illégalités » sous la présidence de Mme Valérie Quemener, présidente du Tribunal administratif de Pau.

La cour administrative d'appel de Bordeaux y était représentée par Mme Karine Butéri, présidente assesseur à la Cour qui intervenait conjointement avec M. Baptiste Pardeilhan sur le thème suivant :

«Existe-t-il une hiérarchisation des vices de légalité en fonction de la cause juridique à laquelle ils se rattachent ?»



VI^{ème} Rencontres
Tribunal administratif / Faculté de droit
Pau

LA HIÉRARCHIE DES ILLÉGALITÉS

Vendredi 27 septembre 2019
09h00 – 17h00

Université de Pau et des Pays de l'Adour
Bâtiment droit, économie, gestion
Amphi. 150

COLLOQUES UNIVERSITAIRES

29 novembre 2019

« LES MOYENS DANS LE PROCES ADMINISTRATIF »

L'institut Léon Duguit et l'université de droit de Bordeaux ont organisé dans le cadre de la 3ème édition des Entretiens bordelais du contentieux administratif, un colloque sur le thème «les moyens dans le procès administratif»

La cour administrative d'appel de Bordeaux y était représentée par sa présidente Mme Brigitte Phémolant qui a ouvert le colloque, par M. Romain Roussel, Premier conseiller qui est intervenu conjointement avec Mme Clotilde Gauci, avocate au Barreau de Bordeaux sur le thème : «*Quelle(s) spécificité(s) pour la présentation des moyens en appel ?*» .

Colloque....

colloque

Les moyens dans le procès administratif

3ème édition des Entretiens bordelais du contentieux administratif

vendredi 29 novembre 2019 > 8 h 30 à 16 h 30

Pôle juridique et judiciaire, Pey Berland, amphi J. Ellul



Direction scientifique :

Ludovic Garrido,
maître de conférences à l'université de Bordeaux

inscription obligatoire au titre de la formation continue
des avocats :

auprès de Ludovic Garrido : ludovic.garrido@u-bordeaux.fr

ILD

Institut Léon Duguit

université
de BORDEAUX

DÉBAT À L'OCCASION DU 3EME NUMERO DE LA REVUE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE BORDELAISE

Doctrine...

11 décembre 2019

En 2018, les doctorants de l'Institut Léon Duguit ont créé une revue consacrée aux commentaires d'arrêts. Le JAB - Jurisprudence administrative bordelaise se propose, à raison d'une diffusion semestrielle, de commenter les décisions des juridictions administratives et financières bordelaises.

Pour le troisième numéro de sa revue, dont l'éditorial a été confié à la plume de Mme Anne Guérin, Conseiller d'Etat Honoraire, JAB a choisi de commenter trois arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux relatifs à :

- l'indemnisation des préjudices liés à la naissance d'un enfant né handicapé, CAA Bordeaux, 04 décembre 2018, n°16BX02831;
- au contrôle du juge administratif en matière d'études d'impact de projet éolien;
- CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00719, 17BX00721 et à l'application de la jurisprudence Czabaj au contentieux de l'urbanisme CAA Bordeaux, 30 avril 2019, n° 17BX00818 et CAA Bordeaux, 25 juin 2019, n° 17BX02421.

Mme Brigitte Phémolant, Conseillère d'Etat, présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux, M. Nicolas Normand et Mme Cécile Cabanne premiers conseillers ont participé aux débats qui ont suivi la présentation de chaque décision.

—> [Accéder au n° 3 de la revue JAB](#)



Le 50ème Congrès du collège national des experts architectes français du 7 au 9 novembre 2019 à Biarritz sur le rôle de l'architecte expert dans le procès administratif

Cet évènement annuel a réuni près de 130 participants comprenant architectes, experts construction, magistrats, avocats et professionnels du bâtiment, avec un programme riche, favorisant les échanges. Mme Brigitte Phémolant, Conseillère d'Etat, présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux est intervenue sur le thème des attentes des magistrats dans les expertises devant la juridiction administrative..

Participation de la Cour aux entretiens du barreau en droit immobilier et contractuel le 26 septembre 2019.

Mme Elisabeth Jayat, présidente de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux est intervenue dans des échanges sur le thème des mises en cause dans les procédures de référés relatives aux actions concernant les constructeurs (conséquences sur les forclusions et prescriptions, opposabilité du rapport d'expertise, cas des groupements, des procédures collectives, des sous-traitants, de l'assureur, l'article R. 532-3 CJA) en présence de Mme Brigitte Phémolant.

RETOUR SUR L'AUDIENCE DÉLOCALISÉE DE QPC TENUE À LA COUR D'APPEL DE PAU LE 6 NOVEMBRE 2019»



Le Conseil constitutionnel s'est réuni «hors les murs» le 6 novembre 2019, au palais de justice palois.

En audience publique à la cour d'appel de Pau, il a traité deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ayant trait au code général des impôts, par saisine du Conseil d'Etat.

- > [Accéder à Décision n° 2019-813 QPC du 15 novembre 2019](#)
- > [Accéder à Décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019](#)

 **Rencontre
avec les
magistrats**
11h30



La cour administrative d'appel de Bordeaux était représentée par sa présidente, Mme Brigitte Phémolant, Conseillère d'Etat.

LE NOUVEAU TABLEAU DES EXPERTS EST ARRIVÉ

Experts...

Avec 50 nouvelles inscriptions (sur 113 demandes) et 41 réinscriptions, le tableau des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est à la fois enrichi et renouvelé. La cour se réjouit par ailleurs d'accueillir 14 nouveaux experts dans le ressort du tribunal administratif de la Guyane qui n'en comptait qu'un seul jusqu'alors.



Au total le tableau 2020 des experts de la cour compte 392 experts ainsi répartis :

TA de Bordeaux	145
TA de Guadeloupe	14
TA de La Réunion	20
TA de La Guyane	15
TA de Limoges	22
TA de Martinique	13
TA de Mayotte	1
TA de Pau	43
TA de Poitiers	31
TA de Toulouse	88
TOTAL	392

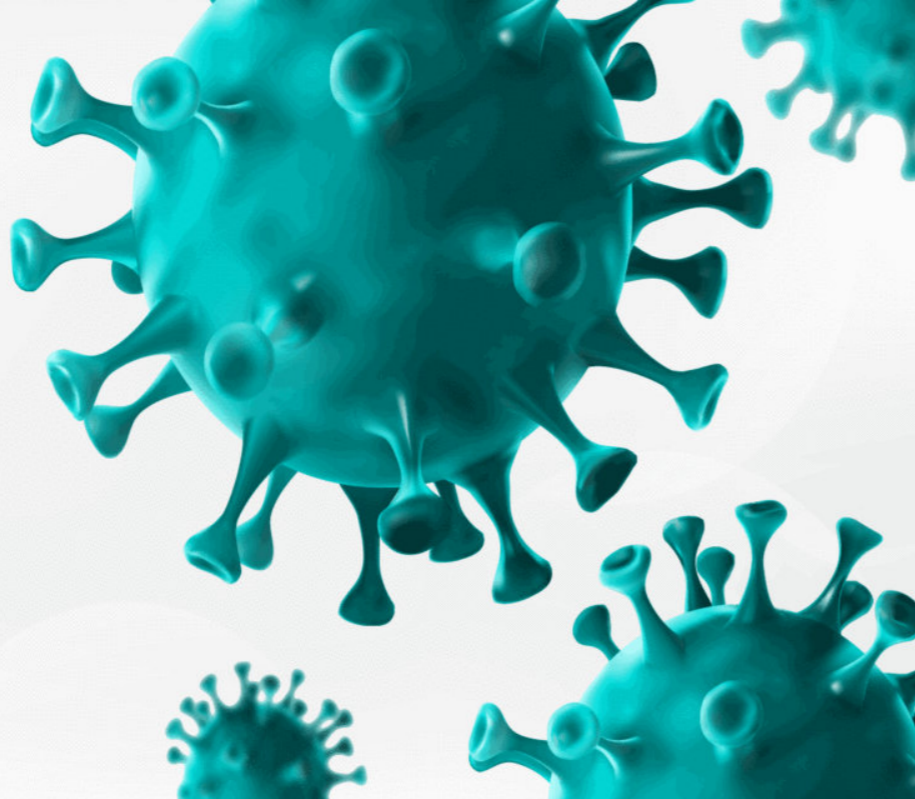


JOURNEE DE FORMATION DES EXPERTS



La traditionnelle journée de formation des nouveaux experts a été organisée par l'association CAABLE dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Cette journée a permis un échange avec la présidente de la cour sur les bonnes pratiques attendues en matière d'expertise.

COVID-19 CORONAVIRUS



audiences collégiales.

Pour garantir la sécurité sanitaire, des mesures particulières d'organisation ont alors été mises en place:

- la capacité d'accueil de la salle d'audience est limitée à 10 personnes et les mesures de distanciation sociale doivent être respectées par tous.

- les horaires de convocation aux audiences sont échelonnés afin de limiter le nombre de présents.

La cour et l'état d'urgence sanitaire

Le 16 mars en raison du confinement décidé dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la cour administrative d'appel de Bordeaux a fermé ses locaux au public. La tenue des audiences collégiales a été suspendue.

Dans le cadre d'un plan de continuité d'activité l'instruction des requêtes et la préparation des dossiers se sont poursuivies grâce à la généralisation du télétravail rendue possible par la large dématérialisation de la procédure administrative contentieuse et l'efficace action des correspondants informatiques pour doter chaque agent et magistrat des outils informatiques permettant le travail à distance.

Grace à cette mobilisation la cour a pu reprendre dès le 11 mai, ses





Jurisprudence

Contributions et taxes

Energie

Environnement

Expropriation pour cause d'utilité
publique

Fonction publique

Marchés et contrats administratifs

Procédure

Responsabilité

Travail

Urbanisme

Retour du Conseil d'Etat



Report d'imposition des plus-values de cession de titres en cas d'échange de titres – Remise d'obligations en sus d'actions échangées - Assimilation à une soulte - Absence -

L'article 150-0 B du code général des impôts instaure, en matière de plus-value de cession de titres de sociétés, un report d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion d'un échange de titres lorsque ces titres remplissent certaines conditions. Parmi celles-ci figurent celle limitant à 10 % de la valeur nominale des titres reçus le montant de la soulte éventuellement reçue.

En l'espèce, les appelants avaient acquis des titres d'une société en 2002, qu'ils avaient échangés en 2004 contre les titres d'une autre société avant de revendre ces derniers titres en 2006. Ils ont déclaré en 2006 une plus-value qu'ils ont calculée en retenant comme prix d'acquisition le prix des titres reçus en 2004. L'administration a cependant estimé que la plus-value devait être calculée en retenant la valeur des titres acquis en 2002, dès lors que la plus-value dégagée à l'occasion de l'échange intervenu en 2004 avait bénéficié du mécanisme de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B, et que l'article 150-0 D précise qu'en cas de cession ultérieure de titres reçus à l'occasion d'un échange, la plus-value est calculée « à partir du prix ou de la

valeur d'acquisition des titres échangés ».

Les requérants se prévalaient du dernier alinéa de l'article 150-0 B, qui prévoit que les « échanges avec soulte » ne bénéficient pas du report d'imposition « lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus », en précisant qu'en échange des actions apportées, ils avaient reçu non seulement d'autres actions, mais également des obligations convertibles en actions représentant plus de 10 % de la valeur nominale des actions reçues. Ils soutenaient que les obligations devaient être regardées comme une soulte, dès lors que si une action est un titre de propriété (grâce auquel on peut percevoir des dividendes), une obligation est un titre de créance (grâce auquel on doit percevoir des intérêts).

La cour a écarté cette argumentation au motif que les articles 150-0 A et suivants du code général des impôts s'appliquent aux cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres, sans établir de distinction entre actions et obligations, et que l'opération réalisée en 2004 n'avait dégagé aucune liquidité.

Arrêt 17BX00156 – 7ème chambre – 17 octobre 2019 – M. et Mme D== - C+

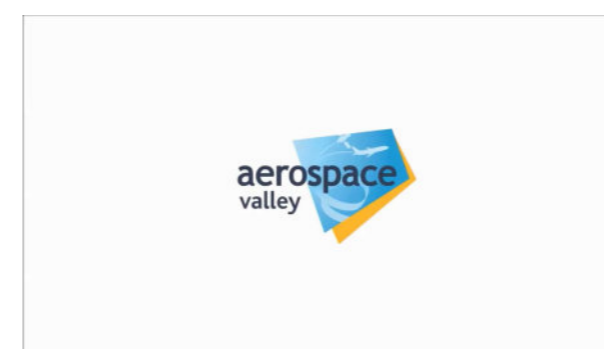
Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.



Exonération des bénéfices des entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement (ZRD) - Condition : participation au pôle de compétitivité assorti à la ZRD dans laquelle est implantée l'entreprise

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 44 undecies du code général des impôts et du I de l'article 24 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 que l'exonération des bénéfices prévue par cet article 44 undecies est réservée aux entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité qui sont implantées dans la zone de recherche et de développement dont ce pôle de compétitivité est, le cas échéant, assorti.

Ainsi, une entreprise dont le siège social est situé dans la zone de recherche et de développement du pôle de compétitivité « Midi-Pyrénées et Aquitaine aéronautique, espaces et systèmes embarqués », devenu « Aerospace Valley », mais en dehors du périmètre géographique du pôle de compétitivité « Cancer-Bio-Santé » auquel est rattaché le projet de recherche et de développement auquel elle participe, soit le projet « COHÉRENCE », ne peut revendiquer le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 44 undecies.



Arrêt 17BX04027- 7ème chambre - 14 novembre 2019 - Société ISP System - C+

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

Taxe sur la valeur ajoutée - Taux réduit applicable aux jeux et manèges forains - Saut à l'élastique - Appréciation au regard des conditions concrètes d'exercice de l'activité.

L'organisation de sauts à l'élastique au moyen d'une grue démontable pratiqués du haut d'un viaduc ne peut être regardée comme assimilable à un jeu forain au sens de l'article 279 du CGI ni, par suite, bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, à la différence de l'organisation de sauts à l'élastique au moyen d'une grue démontable exploitée de manière itinérante.

Cf CE, 23 décembre 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État* c/ SARL *Starfighter*, n° [328029](#)

[Arrêt n° 18BX02764 - de la 4ème chambre - 20 mai 2020 - EURL Cap Liberty - C+ -](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.



Article 15 modifié de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 – Permis de construire autorisant l'installation d'éoliennes terrestres antérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte - Régime contentieux des autorisations environnementales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 modifiant l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les permis de construire en cours de validité au 1er mars 2017 autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par l'article L.181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités. Les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées,

renouvelées, transférées, contestées.

S'appliquent en conséquence à ces permis de construire, lorsqu'ils sont contestés, les règles régissant le plein contentieux de l'autorisation environnementale, et le juge, saisi de moyens tirés du règlement national d'urbanisme, et notamment des articles R. 111-2, R. 111-14, R. 111-15 (devenu R. 111-26) et R. 111-21 (devenu R. 111-27) du code de l'urbanisme, exerce un plein contrôle sur le respect de ces dispositions.

Cf CAA Bordeaux 7 mars 2019 - 5ème chambre - n° [17BX00719](#), [17BX00721](#) – Association Grand vent malade et autres C+



[Arrêt 19BX00504, 19BX00686 - 5ème chambre - 19 mai 2020 - Société Ferme éolienne de Plo d'Amoures - C+](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

DÉVIATION DE BEYNAC-ET-CAZENAC : ANNULATION TOTALE DU PROJET

La cour administrative d'appel de Bordeaux confirme l'annulation de l'autorisation unique délivrée le 29 janvier 2018 pour la réalisation des travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac et prononce l'annulation de la déclaration d'intérêt général du projet et des permis d'aménager. Elle confirme l'obligation pour le département de la Dordogne de démolir les éléments déjà construits et

de remettre les lieux en état.

Afin de répondre aux difficultés de circulation sur la RD 703 dans sa partie traversant la commune de Beynac-et-Cazenac, le département de la Dordogne a élaboré un projet de contournement de la commune par le sud, comportant principalement une voie nouvelle de 3,2 kilomètres, deux ponts franchissant la Dordogne en amont et en aval du



bourg et un passage sous la voie ferrée reliant Sarlat-la-Canéda et Bergerac. La déclaration d'utilité publique du projet, prononcée le 26 décembre 2001, est devenue définitive, mais plusieurs associations et riverains ont saisi le tribunal administratif de Bordeaux de demandes d'annulation de quatre décisions : la déclaration d'intérêt général du projet, résultant d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne du 18 décembre 2017, les permis d'aménager du 18 janvier 2018 délivrés par les maires de Castelnaud-la-Chapelle et de Vézac et l'autorisation unique du 29 janvier 2018, délivrée par le préfet de la Dordogne valant autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisation de défrichage, accord au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement concernant la protection des sites Natura 2000 et dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le 28 décembre 2018, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 puis, par quatre jugements du 9 avril 2019, le tribunal administratif a annulé cet arrêté. Il a également ordonné au département de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en

état des lieux. Par quatre autres jugements du même jour, le tribunal a en revanche rejeté les demandes d'annulation de la déclaration d'intérêt général et des deux permis d'aménager.

La cour, saisie en appel par le département de la Dordogne des quatre jugements d'annulation de l'autorisation environnementale, retient en particulier la réalité des atteintes portées par le projet à un grand nombre d'espèces animales protégées et à leurs habitats dans un site Natura 2000, objet de plusieurs décisions de protection du biotope, ainsi que l'amélioration des conditions de circulation apportées en 2017 par les travaux de voirie réalisés dans le bourg de Beynac-et-Cazenac, rendant le contournement moins utile. Elle confirme l'annulation de l'autorisation unique du 29 janvier 2018 en estimant que le projet ne répondait pas à une « raison impérieuse d'intérêt public majeur », condition posée par l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour qu'il puisse être dérogé à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Malgré le coût important des travaux déjà réalisés et des travaux que nécessite la remise en état du site et malgré les nuisances qu'entraîneront les travaux de démolition, notamment en ce qui concerne les piles des ponts, la cour confirme par ailleurs l'injonction de

démolition prononcée en première instance, estimant que la démolition n'entraînera pas une atteinte excessive à l'intérêt général compte tenu des précautions qui devront être prises lors des opérations de démolition, de l'atteinte grave que porterait au paysage le maintien d'ouvrages inachevés dans un site patrimonial parmi les plus remarquables de France et du bénéfice attendu à moyen et long terme de la restauration de la fonctionnalité écologique du site naturel. La cour fixe un délai d'un mois pour que soit engagé le processus de démolition des ouvrages construits hors des berges et du lit de la Dordogne et un délai global de douze mois pour que soient réalisés l'ensemble des travaux de démolition et de remise en état.

Enfin, la cour, saisie également d'appels

des requérants de première instance contre les refus d'annulation du tribunal en ce qui concerne les autres décisions, annule la déclaration d'intérêt général du projet en considérant que son intérêt a été relativisé par les travaux réalisés postérieurement à la déclaration d'utilité publique de 2001 et qu'il ne justifie plus l'atteinte portée à la biodiversité, ainsi que le permis d'aménager délivré au nom de l'Etat par le maire de Castelnaud-la-Chapelle, entaché d'une irrégularité de procédure que la cour n'a pas estimé devoir faire régulariser compte tenu de l'annulation de l'autorisation préfectorale du 29 janvier 2018 qui empêche la poursuite des travaux et, enfin, le permis d'aménager délivré par le maire de Vézac, dès lors que l'annulation des autres actes le privent de toute finalité.



Arrêt n° 19BX02327, 19BX02367, 19BX02369, 19BX02378, 19BX02421, 19BX02422, 19BX02423, 19BX02424 - 10 décembre 2019 - 5ème chambre - DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE - C

Par une décision du 29 juin 2020, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi en cassation n° 438403 formé contre cet arrêt

Autorisation environnementale – Annulation d’une phase d’instruction sur le fondement de l’article L. 181-18 du code de l’environnement (1) – Moyens invocables à l’encontre de l’acte pris à l’issue de la reprise de la procédure administrative (2)

Lorsque, en application du 1° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, le juge de l’autorisation environnementale a limité l’annulation qu’il prononce à une des phases de la procédure d’instruction, telles que prévues par l’article L. 181-9 du même code, le requérant ne peut, à l’appui de la contestation du nouvel acte pris à l’issue de la reprise de la procédure administrative, utilement invoquer que des moyens affectant sa légalité externe et contester la régularité de la reprise de la procédure administrative.

Il ne peut utilement soulever aucun autre moyen, qu’il s’agisse d’un moyen déjà écarté par la décision d’annulation partielle ou de moyens nouveaux, à l’exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la reprise de la procédure administrative..

(1) CE Avis 22/03/2018 n°415852 A Association Novissen et autres (2) Comp., sur le fondement de l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, CE 18/06/2014 n° 376760 A Société Batimalo et autres et, sur le fondement de l’article L. 600-9 du code de l’urbanisme, CE 29/06/2018 n°395963 A Commune de Sempy.

Arrêt n° 19BX00337 - 5ème chambre - 10 mars 2020 - Commune de Petit-Canal - C+

Cet arrêt ne fait pas l’objet, à ce jour, d’un pourvoi en cassation.



Autorisation unique - Rejet de la demande par l’administration au stade de l’examen préalable - Motivation - Contrôle du juge

L’article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l’expérimentation d’une autorisation unique en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement permet à l’autorité administrative de rejeter une demande d’autorisation unique au stade de l’examen préalable, c’est-à-dire avant l’enquête publique, dans trois hypothèses : 1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l’article 11 ; 2° Le projet ne permet pas d’atteindre les objectifs mentionnés à l’article 3 de l’ordonnance du 20 mars 2014 (notamment la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement, la conformité des travaux aux règles d’urbanisme et la prise en compte des objectifs de lutte contre l’aggravation de l’effet de serre); 3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables. Le texte impose un rejet motivé.

Ne constituent pas une motivation suffisante en droit d’un rejet au stade de

l’examen préalable, les seules références à l’article 12 du décret du 2 mai 2014 et au « code de l’environnement », sans autre précision, qui mettent à même le pétitionnaire d’identifier la base légale du recours à la procédure de rejet avant enquête publique, mais pas la règle de droit à laquelle le projet serait contraire.

La protection des paysages, qui est au nombre des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement, peut justifier une décision de refus au stade de l’examen préalable. Mais l’autorité administrative ne peut légalement prendre une décision en ce sens que si, en l’état de l’instruction de la demande dont elle est saisie, le non-respect de la protection des paysages est suffisamment caractérisé. Si le juge estime que tel n’est pas le cas, il annule le refus et peut enjoindre à l’administration, en application de l’article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder à un nouvel examen de la demande et de prendre une nouvelle décision concernant la poursuite ou la non poursuite de l’instruction de la demande.

Arrêt 18BX04582 - 5ème chambre - 19 mai 2020 - Société Ferme éolienne de Comps - C+

Cet arrêt ne fait pas l’objet, à ce jour, d’un pourvoi en cassation.

La cour remet sur les rails le doublement du tronçon Bordeaux - Saint-Médard-d'Eyrans

La Cour reconnaît la légalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'aménagement du réseau ferroviaire existant au sud de Bordeaux (AFSB), sur un tronçon allant de Bordeaux à Saint-Médard d'Eyrans

L'association Landes Graves Viticulture Environnement en Arruan (LGVEA), 10 autres associations et la communauté de communes de Montesquieu ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 25 novembre 2015 déclarant d'utilité publique (DUP) l'aménagement du réseau ferroviaire existant au sud de Bordeaux (AFSB), sur un tronçon allant de Bordeaux à Saint-Médard d'Eyrans.

Ce projet constitue l'un des trois éléments du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), qui comporte par ailleurs la création de deux LGV nouvelles entre Bordeaux et Toulouse et entre Bordeaux et l'Espagne, ainsi que l'aménagement du réseau ferroviaire existant au nord

de Toulouse (AFNT). Les dossiers des enquêtes publiques de ces trois opérations comprenaient les mêmes éléments.

Par un jugement du 29 juin 2017, le tribunal administratif de Bordeaux avait annulé la DUP de l'aménagement du réseau ferroviaire existant au sud de Bordeaux en considérant que l'évaluation économique et sociale était insuffisante, s'agissant des modalités de financement.

La Cour a toutefois estimé, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2018 n°401753 qui s'est prononcée sur la déclaration d'utilité publique relative aux LGV Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, que pour apprécier si l'information du public avait été complète, il convenait de prendre en compte les informations sur la répartition des financements figurant dans « le protocole d'intention pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique » intervenu fin 2008 entre l'État, Réseau ferré de France et un grand nombre de collectivités territoriales

et d'établissements publics de coopération intercommunale. Elle a jugé que ce protocole concernait bien l'AFSB. Dès lors qu'il est mentionné dans l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que dans la contre-expertise de l'évaluation socio-économique du Commissaire général de l'investissement, lesquels figurent au dossier d'enquête, la Cour a estimé que l'information du public avait été suffisante.

La Cour a donc censuré le motif d'annulation retenu par le tribunal et, constatant qu'aucun autre moyen développé par les requérants ne pouvait être retenu, elle a reconnu la légalité de l'arrêté de déclaration

d'utilité publique de l'aménagement du réseau ferroviaire existant au sud de Bordeaux (AFSB).



Arrêt n°17BX02922, n°17BX02933 – 17 octobre 2019 – 7ème chambre - Ministre de la transition écologique et solidaire et SNCF Réseau c/Association LGVEA et autres - C

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

Conditions de compensation des heures à récupérer par des agents hospitaliers sous forme de repos ou d'indemnité

Action en reconnaissance de droits

L'article 15 du décret n°2002-9 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que : « (...) Les heures supplémentaires font l'objet soit d'une compensation horaire donnant lieu à une récupération au moins d'égale durée, soit d'une indemnisation (...) Les modalités générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique ».

La cour juge que ces dispositions n'interdisent pas au chef d'établissement de privilégier l'un des deux modes de compensation qu'elles envisagent, et que le choix fait par un chef d'établissement de prévoir, à l'occasion d'un changement de logiciel de gestion du temps de travail, une compensation des

heures à récupérer accumulées dans le passé sous la seule forme de repos, à l'exclusion d'indemnités financières, ne méconnaît ni le principe de limitation dans le temps de la prise des congés annuels, dès lors que ce type de congés n'était pas inclus dans les heures créditées aux agents, ni la directive n°2003-88 portant sur les droits à congés annuels, ni le droit au repos et aux loisirs rappelé par le Préambule de la constitution de 1946 invoqués par le syndicat.

Par suite, la cour rejette l'action en reconnaissance de droits présentée par le syndicat CGT des hospitaliers saintais sur le fondement des dispositions de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative.

Arrêt 19BX00794 - 2e chambre - 12 mai 2020 - Syndicat CGT des hospitaliers Saintais - C+

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.



Pont Simone Veil : la cour homologue l'accord transactionnel issu d'une médiation

Dans un arrêt rendu en formation plénière le 30 décembre 2019, la cour annule le jugement du 15 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a refusé d'homologuer l'accord conclu le 5 mars 2019 entre Bordeaux Métropole, d'une part, et le groupement d'entreprises chargé de la construction du pont Simone Veil sur la Garonne et prononce l'homologation de cet accord.

Dans le cadre des travaux de construction du pont Simone Veil sur la Garonne, un phénomène d'affouillement naturel ayant des incidences sur la réalisation des piles du pont a conduit Bordeaux Métropole et le groupement d'entreprises en charge des travaux à solliciter une médiation.

L'accord intervenu le 5 mars 2019 a été soumis à l'homologation du tribunal administratif de Bordeaux, qui l'a refusée par un jugement du 15 juillet 2019. La cour a été saisie par Bordeaux Métropole d'une demande d'annulation de ce jugement et d'homologation de

l'accord. L'arrêt rendu le 30 décembre 2019 donne satisfaction à Bordeaux Métropole.

La cour a rappelé qu'il appartient au juge administratif à qui a été adressée une demande d'homologation d'un accord de médiation de s'assurer de l'accord des volontés, de ce que les parties n'ont pas disposé de droits dont elles n'auraient pas la libre disposition et que cet accord ne contrevient pas à l'ordre public et ne constitue pas une libéralité.

Elle a également précisé que si cet accord présente la nature d'une transaction, le juge doit examiner si celle-ci répond aux exigences fixées par le code civil et par le code des relations entre le public et l'administration. En l'espèce, la cour a considéré qu'il résultait de l'ensemble des stipulations de cet accord que les parties avaient entendu lui conférer un caractère transactionnel.

Examinant la transaction ainsi conclue, la cour constate en premier lieu, qu'elle indiquait avec suffisamment de précision



le différend qu'elle entendait résoudre. En deuxième lieu, elle estime que la signature de cet accord, qui comportait notamment une résiliation partielle de la partie gros œuvre et une augmentation des prestations du titulaire restant chargé de la fabrication et de la pose des charpentes métalliques, n'impliquait pas la passation d'un nouveau marché au regard des règles applicables. En troisième et dernier lieu, elle juge qu'aucune

des parties n'a consenti à des concessions manifestement disproportionnées.

Après avoir ainsi censuré les trois motifs retenus par les premiers juges, et constaté que rien n'y faisait obstacle, la cour a décidé d'homologuer cet accord transactionnel.

[Arrêt n° 19BX03235 - Formation plénière - 30 décembre 2019 - Bordeaux Métropole - C+](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

Obligation de réclamation préalable à l'introduction d'une requête tendant au versement d'une somme d'argent – Absence lorsque la demande tend à la condamnation d'une personne privée non investie d'une mission de service public

Constatant l'apparition de fissures à l'intérieur de sa maison, et les imputant aux travaux réalisés par la société des travaux publics de Roumegoux (STPR) pour le compte de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, Mme P== a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'expertise, à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 8 janvier 2015. Le 17 mai 2016 le rapport d'expertise a été déposé.

Mme P==, considérant qu'il résultait de ce rapport que les désordres constatés avaient été provoqués et/ou aggravés par les travaux précités, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande de condamnation de la STPR, qui a été rejetée par ordonnance, comme irrecevable faute de réclamation préalable.

L'article R. 421-1 du code de justice administrative prévoit que : « Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

La cour annule l'ordonnance contestée au motif que la requête de Mme P== était dirigée contre une personne privée, laquelle n'était en tout état de cause pas chargée d'une mission de service public, et que cette règle n'était donc pas applicable. Par conséquent, elle estime cette requête, qui ne relève de la compétence du juge administratif qu'en raison de ce qu'elle porte sur la réparation de dommages causés par l'exécution de travaux publics, recevable et en renvoie le jugement au tribunal administratif.

Arrêt n° 19BX02225 – 7ème chambre – 17 octobre 2019 – Mme P== - C+

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.



Responsabilité pour faute des établissements de santé - Conditions d'établissement de la preuve - Participation du centre hospitalier à l'établissement des faits

En dehors des actes de soins courants où la faute peut être présumée lorsque ceux-ci ont des conséquences anormales sur l'état de santé de la personne, la responsabilité d'un établissement public de santé ne peut être engagée que sur le terrain de la faute prouvée.

Lorsque la perte ou l'absence de production de la part de l'établissement d'éléments essentiels du dossier médical, place le patient ou ses ayants droit dans l'impossibilité d'accéder aux informations de santé concernant celui-ci et, le cas échéant, d'établir l'existence d'une faute dans sa prise en charge, il appartient au juge, après avoir invité l'établissement à produire tous les éléments médicaux en sa possession de nature à justifier les modalités de la prise en charge, de former sa conviction sur la conformité des soins aux règles de l'art médical au vu des éléments versés ou non versés au dossier. En l'espèce, un enfant ayant chuté sur la tête, pris en charge pour

évacuation d'un volumineux hématome extradural, a subi quelques jours après l'intervention un épisode d'anoxo-ischémie en raison de la coudure du tube l'alimentant en oxygène. La durée excessive de cette privation d'oxygène, qui a conduit à une bradycardie extrême, a nécessité un massage cardiaque et une ventilation qui a ensuite été mal surveillée. Le centre hospitalier, invité à produire l'entier dossier médical, n'a pas joint tous les éléments permettant d'apprécier l'évolution de l'état de santé de l'enfant avant et pendant cet incident. La cour prend alors en compte l'ensemble des éléments au dossier pour regarder comme apportée, la preuve d'une faute de surveillance ayant compromis les chances de récupération de l'enfant et accorde aux parents une indemnisation proportionnelle à la chance perdue.

Comparer : Cour de cass. 1re ch civ, 13 Décembre 2012 n° [11-27.347](#), Cour de cass. 1re ch. civ, 8 Février 2017 n° [16-11.527](#) et Cour de cass. 1re ch. Civ. 26 Septembre 2018 n° [17-20.143](#)



[Arrêt 17BX03814 - 2ème chambre - 17 décembre 2019 - Mme M et M. C== - C+](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

Indemnisation par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, des dommages en lien avec une vaccination obligatoire - Absence pour les préparateurs en pharmacie d'officine.

Une préparatrice en pharmacie d'officine a demandé à l'ONIAM de l'indemniser des préjudices en lien avec une myofasciite à macrophages qu'elle impute à une vaccination contre l'hépatite B.

Pour contester le refus opposé par l'ONIAM, fondé sur la circonstance que sa profession n'est pas au nombre de celles pour lesquelles cette vaccination est obligatoire, telles que précisées par un arrêté du 15 mars 1991 des ministres de la santé et du travail, elle a soulevé par voie d'exception l'illégalité et l'inconstitutionnalité de cet

arrêté. La cour juge que la vocation des pharmaciens d'officine telle qu'elle est détaillée par l'article L. 5125-1-1-A du code de la santé publique ne permet pas de les regarder comme exerçant leur profession dans un établissement de prévention ou de soins au sens de l'article L.10, devenu L.3111-4 du code de la santé publique, où la vaccination est obligatoire, et que la situation des préparateurs en officine étant différente de celle des autres professionnels de santé visés par l'arrêté, au regard des risques de contamination, aucune atteinte au principe d'égalité n'est caractérisée.

[Arrêt n° 17BX03927 - 2ème chambre - 5 décembre 2019 - Mme J== - C+](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.



Décision de validation d'un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Contrôle de la qualité des signataires de l'accord – Qualité de la personne engageant l'employeur - Absence

Saisie d'une demande de validation d'un accord collectif fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), l'administration doit vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'accord d'entreprise qui lui est soumis a été régulièrement signé par une personne ayant qualité pour engager l'employeur (1).

En l'espèce, absence de qualité du signataire de l'accord au nom d'une unité économique et sociale faite pour celle-ci d'être l'employeur des salariés des entreprises qui la composent et en l'absence de toute représentation de ces employeurs en son sein.

(1) Cf., sur le caractère opérant du moyen tiré de l'absence de qualité des signataires, CE 12 juin 2019, M. A== et autres, n° 420084 du 12 juin 2019 (publié aux tables du Recueil Lebon)

Arrêt n° 19BX03375 – 6ème chambre – 2 décembre 2019 – Mme A== et autres. C+

Cet arrêt fait l'objet de deux pourvois en cassation enregistrés au Conseil d'Etat les 31 janvier 2020 et 3 février 2020 sous les n° 43813 et 438200



La cour valide pour l'essentiel le plan local d'urbanisme d'Arcachon

A l'exception du classement en zone constructible d'une parcelle de 6 000 m² située entre le tennis club de la ville et l'allée des Mimosas, la cour reconnaît la légalité du nouveau plan local d'urbanisme d'Arcachon.

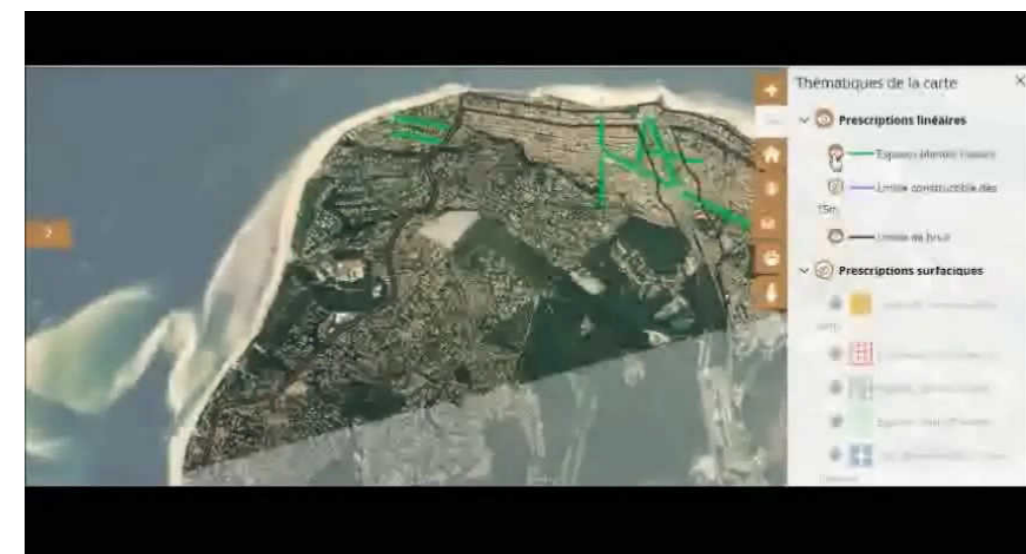
L'Association de sauvegarde du site d'Arcachon L'Association de sauvegarde du site d'Arcachon et l'association Bassin d'Arcachon écologie ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la délibération du 26 janvier 2017 du conseil municipal d'Arcachon approuvant le nouveau plan local d'urbanisme communal.

Les associations requérantes estimaient en particulier que le diagnostic que les auteurs du plan local d'urbanisme ont effectué quant à l'état actuel de l'urbanisation à Arcachon et ses possibilités de développement était fondé sur des éléments d'information insuffisants ou erronés. Elles ont aussi soutenu que le plan local d'urbanisme privilégiait le développement des

zones constructibles au détriment des zones naturelles et n'assurait pas une protection suffisante des espaces boisés.

Par jugement du 5 avril 2018, le tribunal administratif de Bordeaux s'est borné à censurer le classement en zone constructible d'une parcelle servant à recevoir les eaux pluviales du quartier Sica-Sud, et a rejeté tous les autres moyens soulevés à l'encontre du plan local d'urbanisme.

Saisie des mêmes arguments à l'encontre du document d'urbanisme, la cour d'administrative d'appel de Bordeaux confirme la décision du tribunal, sauf sur un point : le classement en zone constructible d'une surface de 6 000 m² située entre le tennis club communal et l'allée des Mimosas, en vue de la construction d'un lotissement, est censuré pour erreur manifeste d'appréciation au regard des boisements protégés qu'elle supporte. Le plan local d'urbanisme est donc confirmé en appel dans toutes ses autres dispositions.



Arrêt n° 18BX02275 - 19 décembre 2019 - 5ème chambre - Association de sauvegarde du site d'Arcachon et Association Bassin d'Arcachon écologie - C

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

Élevage bovin et unité de méthanisation de Coussay- Les-Bois : La cour ouvre une possibilité de régularisation

Par un arrêt du 16 Dans trois arrêts rendus le 19 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme partiellement les motifs d'illégalité retenus par le tribunal administratif de Poitiers concernant les deux permis de construire et l'autorisation environnementale délivrés par le préfet de la Vienne pour la création d'un élevage de 1 200 taurillons associé à une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois. Elle accorde toutefois au porteur du projet un délai de quatre mois pour, le cas échéant, obtenir la régularisation des vices retenus.

La SCEA Les Nauds a pour projet de créer un élevage de 1 200 taurillons associé à une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois (Vienne). A cette fin, le préfet de la Vienne

a délivré deux permis de construire, l'un le 26 mai 2015 portant sur la réalisation de trois bâtiments de stabulation couverts de panneaux photovoltaïques, destinés à accueillir le cheptel et le matériel de la SCEA Les Nauds, l'autre le 22 juillet 2015 portant sur la création de l'unité de méthanisation. Le préfet a également accordé, le 2 août 2016, une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités d'élevage, de méthanisation et de compostage.

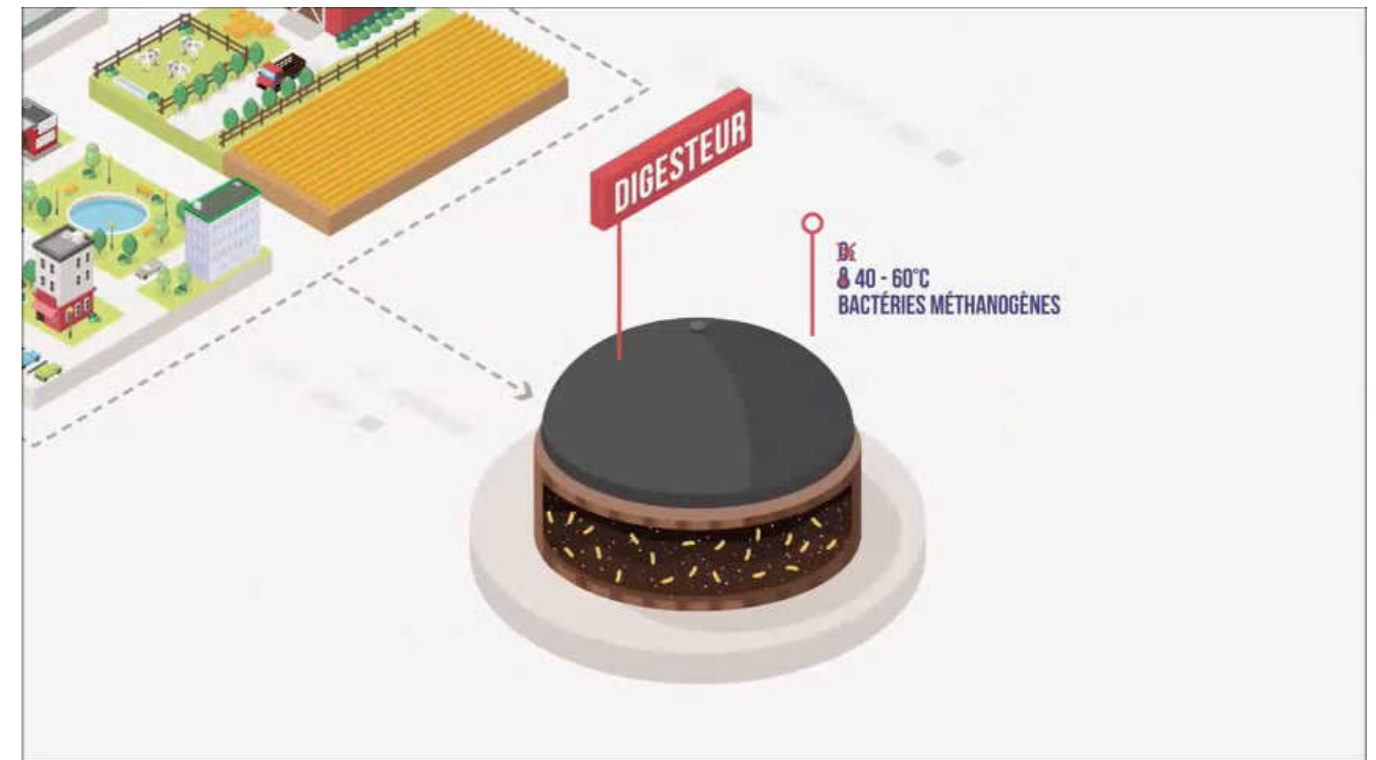
A la demande principalement de la commune de Coussay-les-Bois, le tribunal administratif de Poitiers a annulé ces deux permis de construire et cette autorisation environnementale.

La cour, saisie en appel par les porteurs du projet, des trois jugements d'annulation, retient en particulier le caractère incomplet des

Ces arrêts ne font pas l'objet, à ce jour, d'un pourvoi en cassation.

Arrêt n° 17BX02821 - 19 décembre 2019 - 5ème chambre SCEA Les Nauds et Société Technique solaire invest 9 - C

Arrêt n° 17BX02824 - 19 décembre 2019 - 5ème chambre SCEA Les Nauds et Société Technique solaire invest 9 - C



dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale.

Elle a en effet estimé que les demandes de permis de construire comportaient des insuffisances, essentiellement concernant le raccordement du projet aux réseaux d'eau potable et d'électricité ainsi que sur les équipements d'assainissement des eaux usées. Ces lacunes n'ont pas mis le préfet à même d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable sur ces différents points.

S'agissant du dossier de demande d'autorisation environnementale, la cour a estimé qu'il ne comportait pas d'indications

suffisamment précises et circonstanciées sur les capacités techniques et financières de la société Les Nauds. Cette lacune a été de nature à nuire à l'information complète du public au cours de l'enquête publique.

Toutefois, conformément à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, après avoir écarté les autres moyens soulevés, la cour a estimé que ces vices étaient susceptibles de régularisation et a ainsi sursis à statuer sur la légalité des deux permis de construire et de l'autorisation environnementale jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois qu'elle a accordé aux porteurs du projet pour lui notifier le cas échéant une mesure de régularisation.

Arrêt n° 17BX02825 - 19 décembre 2019 - 5ème chambre SCEA Les Nauds et Société Technique solaire invest 9 - C

RETOUR DE CASSATION

- L' [Arrêt 17BX03212 - 22 décembre 2017- formation de chambres réunies – M. G==](#) paru dans la [NEWSLETTER 7](#) a fait l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat enregistré sous le n°418410 le 20/02/2018 qui a été rejeté le 2 juillet 2019
- L' [Arrêt 18BX03674, 18BX03675, 18BX03791, 18BX03792 - 4ème chambre - 20 décembre 2018 - Ministre de l'intérieur et Communauté de communes du canton de Blaye](#) paru dans la [NEWSLETTER 9](#) a fait l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat enregistré sous le n°428269 le 20/02/2019 qui n'a pas été admis le 19 décembre 2019
- L' [Arrêt 18BX02692 – 6ème chambre - 12 octobre 2018– Syndicat CGT GM & S Industrie France, association de soutien et de défense des salariés de GM & S, comité d'entreprise de la société LSI](#) paru dans la [NEWSLETTER 9](#) a fait l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat enregistré sous le n° [426230](#) le 12/12/2018 qui a été rejeté le 27 janvier 2020
- L' [Arrêt 16BX000405, 16BX00469 - 5ème chambre - 9 octobre 2018 – M. Syndicat mixte du Nord-Est de Pau](#) paru dans la [NEWSLETTER 9](#) a fait l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat enregistré sous le n°426098 le 07/12/2018 et a été admis en cassation le 28 janvier 2020



Convivialité...

Un très convivial repas de Noël

VIE DE L'ASSOCIATION ECAAB

L' Association « ECAAB » (Ensemble à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) poursuit, avec une dynamique qui ne s'est pas à ce jour démentie, son activité au service du bien vivre ensemble de la communauté juridictionnelle.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°10- Juin 2020 - Directrice de publication: Brigitte Phémolant - Catherine Girault / Conception Réalisation: André Gauchon/ Comité de rédaction : Brigitte Phémolant- Catherine Girault- André Gauchon / Communiqués de presse: Axel Basset, Cécile Cabanne, Aurélie Chauvin, Sabrina Ladoire, Béatrice Molina-Andréo, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Sylvande Perdu / Photos: couverture ; Aurélien Lehoux/DER: Véronique Robert 2012 / Photo Pau Conseil constitutionnel / TA de Poitiers NR avec l'aimable autorisation de La Nouvelle République / Animation PLU Arcachon Ville public / Pont Simone Veil Animation Bordeaux Métropole / Beynac-et-Cazenac extraits vidéo Viméo [Conseil départemental de la Dordogne](#) contournement / [Beynac Castle auteur Charly Lataste](#)/

ISSN: 2426 -5276